

# Admissibilité d'éléments de preuve concernant l'ampleur du phénomène de la contrefaçon et ses répercussions sur les victimes immédiates et sur la société

David Littlefield

Ministère de la Justice, Bureau régional de l'Ontario, Service fédéral des poursuites  
Octobre 2004

1. Introduction .....	1
2. Admissibilité à titre de preuve pertinente en common law .....	1
a. Ampleur du phénomène .....	1
b. Répercussions .....	2
Part 3. Admissibilité à titre d'élément de preuve pertinent en vertu du <i>Code criminel</i> .....	3
a. Ampleur du phénomène .....	3
b. Répercussions .....	4
Part 4. Historique du droit relatif à la déclaration de la victime .....	5
a. Réticence initiale des tribunaux à admettre la participation de la victime .....	5
b. Réforme législative .....	6
c. Aperçu des mesures législatives actuelles relatives à la déclaration de la victime .....	7
d. Définition du terme « victime » .....	8
e. Exigences procédurales .....	12
f. Contenu des déclarations des victimes .....	13
g. Utilisation des déclarations des victimes par les tribunaux .....	15
h. Lecture à voix haute des déclarations .....	18
i. La Couronne comme contrôleur des déclarations des victimes .....	19
j. Autres dispositions permettant de produire des éléments de preuve concernant les répercussions de l'infraction sur la victime .....	20
Part 5. Admissibilité à titre de déclaration de la victime en vertu du <i>Code criminel</i> .....	23
a. La Banque du Canada en tant que victime des infractions de contrefaçon .....	23
b. Le contenu des déclarations des victimes et les éléments de preuve relatifs aux répercussions générales .....	24

# Admissibilité d'éléments de preuves concernant l'ampleur du phénomène de la contrefaçon et ses répercussions sur les victimes immédiates et sur la société

## 1. Introduction

Des éléments de preuve concernant l'ampleur du phénomène de la contrefaçon et ses répercussions sur les victimes immédiates et sur la société contribueront à fournir aux tribunaux les renseignements dont ils ont besoin pour infliger une peine juste, en conformité avec les principes et objectifs de détermination de la peine. Le présent document examine trois fondements juridiques possibles à l'admissibilité de ces éléments de preuve. Dans la deuxième section, l'auteur soutient que ces éléments de preuves sont admissibles à titre de preuve pertinente en common law. Dans la troisième section, l'auteur fait valoir que ces éléments de preuve sont pertinents au regard des principes fondamentaux de détermination de la peine énoncés aux articles 718 et 718.1 et sont donc admissibles en vertu du paragraphe 723(2) du *Code criminel*. La quatrième section présente le contexte dans lequel s'est développé le droit relatif à la déclaration de la victime. Cette section est utile pour mettre en contexte la cinquième section, dans laquelle l'auteur soutient que des éléments de preuve concernant l'ampleur du phénomène de la contrefaçon devraient être admissibles dans le cadre d'une déclaration de la victime produite par la Banque du Canada.<sup>1</sup>

## 2. Admissibilité à titre de preuve pertinente en common law

### a. Ampleur du phénomène

Les tribunaux ont eu peu d'hésitations à juger admissibles en common law des éléments de preuve relatifs au caractère répandu d'une infraction au sein de la collectivité parce que ces éléments de preuve sont pertinents au regard du besoin de dissuasion générale. Par exemple, dans l'arrêt *R. c. Bui*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a affirmé :

[TRADUCTION] « [...] Il est évident que le savant juge de première instance a accordé beaucoup d'importance à la dissuasion. Nous sommes bien conscients du fait que le trafic d'héroïne et de cocaïne est devenu un problème social extrêmement grave dans la ville de Nanaimo et les environs, et, dans ces circonstances, je suis d'avis qu'il était loisible au juge de première instance d'imposer cette peine [...] »<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> L'auteur tient à souligner l'excellente qualité du compte-rendu de jurisprudence intitulé *Victim Impact Statements Case Law Review*, produit par le Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice en septembre 2002, qui lui a été d'une aide précieuse. L'auteur aimerait également remercier Jocelyn Sigouin, avocat au Centre de la politique, et Teresa Donnelly, avocate auprès du procureur général de l'Ontario, d'avoir soigneusement examiné une version préliminaire du présent document et d'avoir formulé de nombreuses suggestions fort utiles.

<sup>2</sup> *R. c. Bui* (18 janvier 1996, Doc. V102588) (C.A.C.-B.)  
<http://www.canlii.org/bc/cas/bcca/1996/1996bcca51.html> au para. 4.

Dans l'arrêt *R. c. Johnas et al.*, la Cour d'appel de l'Alberta a cité et approuvé un extrait d'un autre arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans lequel celle-ci avait jugé pertinents des éléments de preuve relatifs au caractère répandu d'une infraction au sein de la collectivité :

[TRADUCTION] « Toutefois, la Cour elle-même ne saurait ignorer l'importante augmentation du nombre d'appels portés devant elle en matière de vol qualifié. Nous pensons que nous devons, dans une certaine mesure, prendre en compte les observations suivantes. Dans l'arrêt *R. v. Adelman*, [1968] 3 C.C.C. 311, 63 W.W.R. 294, le juge Tysoe a dit, à la p. 314 :

Lorsque l'incidence d'un type de crime donné a pris une telle ampleur que la Cour doit le sanctionner sévèrement pour aider à subjuguer le phénomène, la réinsertion sociale passe au second plan. »<sup>3</sup>

Dans l'arrêt *R. v. Cook*, la Cour d'appel du Manitoba a affirmé :

[TRADUCTION] « Le vol qualifié est un crime très grave. Plus particulièrement, les introductions par effraction dans les dépanneurs et les stations-service sont très répandus au sein de cette collectivité et constituent une préoccupation publique notoire. Les tribunaux sont bien fondés à prendre en compte cette préoccupation aux fins de déterminer la peine à infliger. »<sup>4</sup>

Dans l'arrêt *R. c. Sigouin*, la Cour d'appel du Québec a déclaré expressément que, dans le cadre de la détermination de la peine à infliger pour une infraction de contrefaçon, le caractère répandu de l'infraction au sein de la collectivité constituait un facteur pertinent aux fins de la détermination de la peine<sup>5</sup>. Dans les arrêts *R. v. Sears* et *R. v. Rohr*, la Cour d'appel de l'Ontario a aussi indiqué que le caractère répandu d'une infraction au sein de la collectivité constitue un facteur pertinent lorsque l'on examine le besoin de dissuasion.<sup>6</sup>

## **b. Répercussions**

Comme nous le verrons plus loin, certains tribunaux ont été réticents à admettre la participation des victimes à l'audience de détermination de la peine<sup>7</sup>. Cependant, tous n'ont pas adopté cette position. Dans l'arrêt *R. c. Landry*, la Cour d'appel de la Nouvelle-

<sup>3</sup> *R. c. Johnas et al.*; *R. c. Cardinal* (1982), 2 C.C.C. (3d) 490 (C.A. Alb.) à la p.493.

<sup>4</sup> *R. c. Cook* (1996), 113 Man. R. (2d) 168 (C.A. Man.) au para. 2.

<sup>5</sup> *R. c. Sigouin*, [1970] C.A. 569 (C.A.Q.).

<sup>6</sup> *R. v. Sears* (1978), 39 C.C.C. (2d) 199 (Ont.C.A.) at 200; *R. v. Rohr* (1978), 44 C.C.C. (2d) 353 (Ont.C.A.) at 355

<sup>7</sup> *Re Regina and Antler* (1982), 69 C.C.C. (2d) 480 (B.C.S.C.); *R. c. Robinson* (1983), 38 C.R. (3d) 255 (H.C. Ont.).

Écosse n'a eu aucune hésitation à admettre que le tribunal de première instance avait erré lorsqu'il avait refusé de permettre à la Couronne d'appeler la victime, ancienne épouse du délinquant, à témoigner relativement aux blessures qu'elle avait subies<sup>8</sup>. Cette décision a par la suite été citée et approuvée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Swietlinski*, où la Cour a affirmé :

« Il est bien connu que le témoignage de la victime est admissible lors de l'audition relative à la peine. Voir, p. ex., *R. c. Landry*. »<sup>9</sup>  
[citations omises]

Récemment, dans l'affaire *R. c. Merrill*, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a simplement confirmé, sans aucune citation à l'appui, qu'il était indiqué de prendre en compte le caractère de plus en plus répandu d'une infraction au sein de la collectivité, ainsi que la déclaration de la victime au moment d'infliger la peine<sup>10</sup>.

### **Part 3. Admissibilité à titre d'élément de preuve pertinent en vertu du *Code criminel*** **a. Ampleur du phénomène**

Les éléments de preuve concernant le caractère répandu d'une infraction au sein de la collectivité sont pertinents au regard des principes de détermination de la peine prévus par la loi. L'article 718, adopté en 1995, énonce les buts et les objectifs de la détermination de la peine<sup>11</sup>. Les tribunaux ont eu recours à cet article pour déterminer ce qui constitue un élément de preuve pertinent dans le cadre de l'audience de détermination de la peine. L'article 718 dispose :

**718.** Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

**718.1** La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

<sup>8</sup> *R. c. Landry* (1981), 61 C.C.C. (2d) 317 (C.A.N.-É.).

<sup>9</sup> *R. c. Swietlinski* (1994), 92 C.C.C. (3d) 449 (C.S.C.) à la p. 465.

<sup>10</sup> *R. c. Merrill* (1998), 174 Sask. R. 299 (C.B.R. Sask.) au para. 11.

<sup>11</sup> L.C. 1995, c. 22, art. 6.

Les éléments de preuve concernant le caractère répandu d'une infraction au sein de la collectivité sont pertinents au regard de la nécessité de dissuader le délinquant, et quiconque, de commettre la même infraction, conformément à l'alinéa 718*b*). Ces éléments de preuve aident aussi le tribunal à saisir la gravité relative de l'infraction et à déterminer une peine proportionnelle, conformément à l'article 718.1.

### **b. Répercussions**

En outre, les éléments de preuve relatifs aux répercussions de l'infraction sont clairement pertinents aux fins :

- de contribuer à la réinsertion sociale du délinquant conformément à l'alinéa 718*d*) en faisant en sorte que le délinquant prenne conscience des répercussions de ses infractions sur la victime et sur la société;
- de susciter chez le délinquant la reconnaissance du tort qu'il a causé à la victime et à la société, conformément à l'alinéa 718*f*);
- d'éviter que l'on perde de vue la victime dans le processus de détermination de la peine<sup>12</sup>;
- d'aider le tribunal à saisir la gravité relative de l'infraction et à déterminer une peine proportionnelle, conformément à l'article 718.1.

Par conséquent, ces éléments de preuve devraient être admissibles, étant donné le libellé large et impératif du paragraphe 723(2), qui dispose que « [...] le tribunal prend connaissance des éléments de preuve pertinents ».

Les dispositions pertinentes de l'article 723 sont les suivantes :

**723. (1)** Avant de déterminer la peine, le tribunal donne aux parties -- le délinquant ou son avocat, selon le cas, et le poursuivant -- la possibilité de lui présenter des observations sur tous faits pertinents liés à la détermination de la peine.

**(2)** Le tribunal prend connaissance des éléments de preuve pertinents que lui présentent les parties.

...

**(5)** Le ouï-dire est admissible mais le tribunal peut, s'il le juge dans l'intérêt de la justice, contraindre à témoigner la personne :

- a) qui a eu une connaissance directe d'un fait;
- b) qui est normalement disponible pour comparaître;
- c) qui est contraignable.

Il convient de noter que les éléments de preuve concernant le caractère répandu d'une infraction et ses répercussions pourraient être admissibles à titre de ouï-dire en vertu du paragraphe 723(5) sans qu'il soit nécessaire que le témoin ait la qualité d'expert. Si un poursuivant voulait faire reconnaître la qualité d'expert d'un témoin, il fait peu de doute

<sup>12</sup> *R. c. Gabriel* (1999), 137 C.C.C. (3d) 1 (C.S. Ont.) à la p.11.

que les employés de la Banque du Canada, ou des policiers, possédant une expérience dans ce domaine, seraient reconnus sans difficulté comme experts selon les critères de l'arrêt *R. c. Mohan*<sup>13</sup>.

Enfin, il convient de noter que le paragraphe 724(1) codifie aussi le principe selon lequel le tribunal peut considérer comme prouvés « [...] les faits sur lesquels le poursuivant et le délinquant s'entendent. » L'historique des dispositions législatives relatives à la déclaration de la victime révèle que la défense voit souvent un avantage tactique à admettre les déclarations sans exiger que la victime témoigne. Il pourrait en aller de même des éléments de preuve concernant l'ampleur du phénomène de la contrefaçon et ses répercussions.

#### **Part 4. Historique du droit relatif à la déclaration de la victime**

La présente section examinera le développement et l'étendue du droit relatif à la déclaration de la victime. Cet historique permet de mettre en contexte l'analyse exposée dans la cinquième section au sujet de l'admissibilité d'éléments de preuve présentés par la Banque du Canada concernant l'ampleur du phénomène de la contrefaçon et ses répercussions dans une déclaration de la victime.

##### **a. Réticence initiale des tribunaux à admettre la participation de la victime**

Même si au départ le système de justice pénale était axé sur la victime, celle-ci jusqu'à tout récemment était considérée comme n'ayant essentiellement aucun rôle à jouer, mis à part celui de témoin. La décision de 1982 dans l'affaire *Re Regina and Antler*<sup>14</sup> illustre bien la réticence à permettre la participation de la victime au processus. Après que M. Antler eut été reconnu coupable d'avoir eu des relations sexuelles avec une jeune femme de moins de 14 ans, le procureur de la victime avait demandé au juge du procès la permission de présenter des observations concernant les répercussions du crime sur le plan émotionnel. Le juge avait rejeté cette demande. La victime s'était alors adressée à la cour supérieure pour lui demander d'ordonner au juge du procès d'admettre son témoignage. La demande avait été contestée par la défense et par la Couronne. Le juge McLachlin (juge de la cour supérieure à l'époque) a conclu que la victime n'avait pas qualité pour saisir la cour. La cour supérieure a jugé que le *Code criminel* régissait la procédure et ne prévoyait pas la possibilité pour la victime de présenter des observations. La demande de la victime a été rejetée avec dépens.

On relève une réticence similaire dans l'affaire *R. c. Robinson*, où les parents de l'enfant décédé avaient demandé au tribunal l'autorisation de présenter une déclaration lors de l'audience de détermination de la peine à infliger au délinquant. Le tribunal a rejeté la demande et a affirmé :

<sup>13</sup> *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9 <http://www.canlii.org/ca/cas/scc/1994/1994scc34.html>.

<sup>14</sup> *Re Regina and Antler* (1982), 69 C.C.C. (2d) 480 (C.S.C.-B.).

[TRADUCTION] «Je ne crois pas qu’il serait utile de permettre la déclaration proposée en l’espèce. Comme je l’ai dit, ce n’est pas par manque d’égards ou de sympathie pour la victime et sa famille. Je ne crois pas que la déclaration proposée soit pertinente. Je ne crois pas qu’elle m’aiderait à m’acquitter de la tâche dont la plupart des juges s’accordent, d’après mon expérience, pour dire qu’elle est la plus difficile parmi les tâches qui leur incombent à titre de juge, à savoir établir une peine juste et équitable. Dans les circonstances, «équitable » veut dire équitable pour tous, pas uniquement pour la victime ou pour la famille de la victime, mais aussi pour l’accusé en l’espèce, l’homme déclaré coupable, et sa famille. »<sup>15</sup>

### **b. Réforme législative**

C’est peut-être le manque de réceptivité de la part des tribunaux qui a amené le ministre de la Justice à affirmer en 1988 que [TRADUCTION] « la victime du crime est souvent une personne oubliée dans notre système de justice pénale. »<sup>16</sup> Des dispositions relatives à la déclaration de la victime ont été ajoutées au *Code criminel* en 1989, et elles ont été placées parmi les dispositions relatives au rapport présentenciel produit par un agent de probation<sup>17</sup>. Le Parlement s’est montré plutôt timide au départ quant à l’utilisation des déclarations des victimes. Le nouveau paragraphe 735(1.1) n’obligeait pas les tribunaux à prendre en considération la déclaration de la victime, mais prévoyait simplement que les tribunaux « [peuvent] prendre en considération la déclaration de la victime. »<sup>18</sup> En 1999, plusieurs modifications de fond ont été apportées, notamment :

- (a) l’ajout du droit de présenter une déclaration de la victime [art. 722(2.1)];
- (b) la redéfinition de l’admissibilité d’autres éléments de preuve concernant la victime de l’infraction [art.722(3)];
- (c) l’élargissement de la définition du terme « victime » dans la version anglaise, en remplaçant « *the person* » par « *a person* » (*une* personne au lieu de *la* personne) [al. 722(4)a)];
- (d) l’obligation imposée au greffier de faire parvenir la déclaration de la victime, non plus après son dépôt, mais plutôt « dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité » [art.722.1];
- (e) l’exigence faite au tribunal de s’enquérir, dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la

<sup>15</sup> *R. c. Robinson* (1983), 38 C.R. (3d) 255 (H.C. Ont.) aux pp. 259-60.

<sup>16</sup> Alan Young, « *Two Scales of Justice: A Reply* » (1993), 35 C.L.Q. à la p. 356, n. 5 citant : R. Cleroux, « *Sweeping Reforms Proposed in Payments to Crime Victims* », 6 novembre 1987, *The Toronto Globe and Mail*, p. 2.

<sup>17</sup> L.R.C. 1985, c.23 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 7.

<sup>18</sup> L.C. 1995, c. 22, art. 6.

détermination de la peine, auprès du poursuivant ou de la victime si la victime avait été informée de la possibilité de rédiger une déclaration [art. 722.2(1)];

- (f) la possibilité pour le tribunal d'ajourner les procédures, de sa propre initiative ou à la demande de la victime ou du poursuivant, pour permettre à la victime de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve, si le tribunal est convaincu que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice [art. 722.2(2)].<sup>19</sup>

Enfin, en 2000, la définition du terme « victime » a été élargie de manière à inclure non seulement l'époux, mais aussi le « conjoint de fait » [al. 722(4)b)].<sup>20</sup>

### **c. Aperçu des mesures législatives actuelles relatives à la déclaration de la victime**

Il serait sans doute utile de reproduire les dispositions actuelles avant d'examiner de plus près le développement du droit relatif à la déclaration de la victime.

**722.** (1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (2), sur les dommages -- corporels ou autres -- ou les pertes causées à celle-ci par la perpétration de l'infraction.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal et doit être déposée auprès de celui-ci.

(2.1) Si la victime en fait la demande, le tribunal lui permet de lire la déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (2) ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'il juge indiquée.

(3) Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt d'une déclaration en conformité avec le paragraphe (2), le tribunal peut prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au délinquant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 730.

(4) Pour l'application du présent article et de l'article 722.2, la victime est :

a) la personne qui a subi des pertes ou des dommages -- matériels, corporels ou moraux -- par suite de la perpétration d'une infraction;

b) si la personne visée à l'alinéa a) est décédée, malade ou incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe (1), soit son époux ou conjoint de fait, soit un parent, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.

**722.1** Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité, le greffier fait parvenir au poursuivant et au délinquant ou à son avocat, une copie de la déclaration visée au paragraphe 722(1).

<sup>19</sup> L.C. 1999, c.25, art. 17.

<sup>20</sup> L.C. 2000, c.12, al. 95d).



**722.2** (1) Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, le tribunal est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant ou de la victime -- ou de toute personne la représentant -- si elle a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration visée au paragraphe 722(1).

(2) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de la victime ou du poursuivant, ajourner les procédures pour permettre à celle-ci de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve en conformité avec le paragraphe 722(3), s'il est convaincu que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice.

Le tribunal est tenu de prendre en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec la loi, pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous [para. 722(1)]. La déclaration doit être rédigée en conformité avec les règles prévues par le programme désigné dans chaque province et doit être déposée auprès du tribunal [art. 722(2)]. Si la victime en fait la demande, le tribunal lui permet de lire la déclaration ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'il juge indiquée [art. 722(2.1)]. Qu'il y ait ou non dépôt d'une déclaration de la victime, le tribunal peut prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la victime [art. 722(3)]. Une victime est définie comme une personne qui a subi des pertes ou des dommages -- matériels, corporels ou moraux -- par suite de la perpétration d'une infraction [al. 722(4)a)]. Si cette personne est décédée, malade ou incapable de faire une déclaration, le terme « victime » s'entend alors soit de son époux ou conjoint de fait, soit d'un parent, soit de quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit de toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit d'une personne à sa charge [al. 722(4)b)]. Le greffier est tenu de faire parvenir une copie de la déclaration au poursuivant et au délinquant ou à son avocat dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité [art. 722.1]. Les tribunaux sont tenus, dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, de s'enquérir auprès du poursuivant ou de la victime -- ou de toute personne la représentant -- si elle a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration de la victime [para. 722.2(1)]. Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de la victime ou du poursuivant, ajourner les procédures pour permettre à la victime de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve en conformité avec le paragraphe 722(3), si le tribunal est convaincu que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice [para. 722.2(2)].

#### **d. Définition du terme « victime »**

Dans son libellé initial adopté en 1989, la disposition prévoyait « la personne qui subit des pertes ».

**722(1.4)** Pour l'application du présent article, la victime est :

a) la personne qui subit des pertes ou des dommages matériels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction;

b) si la personne visée à l'alinéa a) est décédée, malade ou autrement incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe (1.1), soit son conjoint, soit l'un de ses parents, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux

soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.<sup>21</sup> [caractères gras ajoutés]

Cette définition a amené certains tribunaux à adopter une interprétation restrictive selon laquelle seule la victime « immédiate » était « *la* personne qui subit des pertes ». Dans l'affaire *R. v. Curtis*, le délinquant avait commis des voies de fait graves contre l'ami de son épouse, de laquelle il était séparé, et ce, devant son épouse et leur fillette âgée de deux ans<sup>22</sup>. L'agression avait eu lieu dans l'aire de stationnement de l'église où tous s'apprêtaient à se rendre. Le délinquant avait cassé le nez de l'homme en question et deux de ses côtes et lui avait fracturé la mâchoire. Ce dernier avait été hospitalisé et avait dû subir une intervention chirurgicale.

Le délinquant avait reconnu être coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Au procès, le juge avait pris en considération non seulement une déclaration de la victime produite par l'homme en question, mais aussi une déclaration produite par l'épouse, en son nom propre ainsi qu'au nom de sa fille. Dans cette dernière déclaration, l'épouse relatait l'agression et les répercussions que celle-ci avait eues sur elle, sur sa fille et sur sa relation ultérieure avec la mère de son ami. La défense s'était opposée à l'admission de cette déclaration au procès. Le juge de première instance l'avait admise, et la défense avait ensuite soutenu en appel qu'il s'agissait là d'une erreur de droit.

La Cour d'appel a noté que dans plusieurs affaires, les tribunaux avaient admis des déclarations produites par des personnes qui n'étaient pas les victimes immédiates :

[TRADUCTION] « On relève cependant plusieurs exceptions à la règle générale voulant que seules les déclarations des victimes « immédiates » soient admissibles. En effet, les tribunaux ont admis des déclarations : d'une tante ((*R. c. H.(A.)* (1991), 65 C.C.C. (3d) 116, 13 W.C.B. (2d) 49 (C.A.C.-B.)); d'une mère (*R. c. Melville*, Registre de New Westminster, n° X019013, 13 janvier 1989); d'une grand-mère maternelle (*R. c. McMurrer* (1990), 84 Nfld. & P.E.I.R. 248, 10 W.C.B. (2d) 381 (C.S.); jugement renversé en appel, C.A.Î.-P.-É., n° AD-0230, 28 janvier 1991 [89 Nfld. & P.E.I.R. 36, 12 W.C.B. (2d) 168]; autorisation de pourvoi devant la Cour suprême refusée, n° 22378, 20 juin 1991); des membres de la famille de la victime (*R. c. Poole*, C. dist. Ont., District de Thunder Bay, n° 1216-88 [résumé 7 W.C.B. (2d) 51]; *R. c. Lecaine* (1990), 105 A.R. 261 (C.A. Alb.), et *R. c. Black* (1990), 110 N.B.R. (2d) 208, 11 W.C.B. (2d) 324); de « nombreuses personnes », c'est-à-dire des membres de la collectivité (*R. c. Sousa*, C.A.C-B., Registre de Vancouver, n° CA12625, 27 septembre 1991 [résumé 14 W.C.B. (2d) 111]); et d'une série de médecins et de psychiatres qui avaient travaillé avec la victime (*R. c. S.(C.C.)* (1990), 81 Nfld. & P.E.I.R. 81, 9 W.C.B. (2d) 558 (C.S.)). Dans *R. v. McMurrer*, l'affaire dans laquelle on avait admis la déclaration produite par la grand-mère maternelle, le tribunal a

<sup>21</sup> L.R.C. 1985, c. 23 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 7.

<sup>22</sup> *R. c. Curtis* (1992), 69 C.C.C. (3d) 385 (C.A.N.-B.).

affirmé : « il n'y a rien qui indique que la déclaration est conforme à l'alinéa 735(1.4)b); cependant, l'accusé ne s'y est pas objecté ». <sup>23</sup>

Malgré ces décisions, la Cour d'appel a conclu que seules les victimes immédiates pouvaient présenter des déclarations, en grande partie parce que la définition du terme « victime » à l'alinéa 735(1.4)a) visait « la personne qui subit des pertes » <sup>24</sup> (les italiques et le soulignement sont du soussigné). En outre, le tribunal a affirmé que cette interprétation était aussi étayée par le fait que l'alinéa 735(1.4)b) permettait uniquement à l'époux de la victime de présenter une déclaration de la victime si la victime était décédée, malade ou autrement incapable de la faire <sup>25</sup>.

L'arrêt *Curtis* n'a pas toujours été suivi et, par exemple, a été rejeté dans l'affaire *R. c. Phillips* <sup>26</sup>. La cour, dans l'affaire *Phillips*, s'est d'abord appuyée sur un point qui n'avait pas été jugé convaincant dans l'affaire *Curtis*, à savoir le paragraphe 33(2) de la *Loi d'interprétation* <sup>27</sup>. Le paragraphe 33(2) dispose que le pluriel s'applique à l'unité. La cour en a conclu dans l'affaire *Phillips* qu'il n'y avait aucune raison de limiter le mot « victime » à l'alinéa 735(1.4)a) au singulier <sup>28</sup>. Deuxièmement, la cour a décidé qu'une interprétation plus large s'accorderait avec l'intention réparatrice du législateur. La cour a cité et approuvé, à la page 526 de son jugement, le passage suivant d'un article du professeur Alan Young, intitulé « *Two Scales of Justice: A Reply* » :

[TRADUCTION] « La déclaration de la victime donne à la victime une occasion de s'assurer que ses préoccupations sont intégrées au processus de détermination de la peine sans s'exposer au traumatisme lié au fait de témoigner. [...] La détermination de la peine a notamment pour objectif l'imposition d'une peine que la victime estimera juste. En s'assurant que les préoccupations des victimes sont entendues, on jette les bases de leur acceptation du processus et de leur croyance en son caractère équitable [...] Enfin, sans la déclaration de la victime, la gravité du crime ne peut pas être appréciée dans toute son ampleur. Ce qui peut paraître trivial aux yeux du tribunal peut en fait être grave, et, inversement, ce qui peut être généralement considéré comme un crime grave ne le sera peut-être pas si tous les points de vue sont présentés au tribunal [...] Les déclarations des victimes peuvent aider les délinquants à apprécier les répercussions de leur comportement sur autrui et provoquer ainsi une prise de conscience essentielle pour favoriser et maintenir un sentiment de contrition sincère et la volonté de modifier son comportement. » <sup>29</sup>

<sup>23</sup> *R. c. Curtis* (1992), 69 C.C.C. (3d) 385 (C.A.N.-B.) à la p. 391.

<sup>24</sup> *Ibid* à la p. 391.

<sup>25</sup> *Ibid* à la p. 391.

<sup>26</sup> *R. c. Phillips* (1995), 26 O.R. (3d) 522 (C. gén. Dist.).

<sup>27</sup> *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21.

<sup>28</sup> *Ibid* à la p. 525.

<sup>29</sup> Alan Young, « *Two Scales of Justice: A Reply* » (1993), 35 C.L.Q. 355 aux pp. 362-63.

La cour a aussi noté que la Cour suprême des Etats-Unis avait décidé de permettre les déclarations des victimes dans l'arrêt *Payne v. Tennessee*<sup>30</sup>, qui renversait son jugement antérieur dans l'affaire *Booth v. Maryland*<sup>31</sup>. La cour a cité et approuvé, à la page 527 de son jugement, les motifs concordants du juge Souter dans l'arrêt *Payne*, qui affirmait aux pages 2615-16 :

[TRADUCTION] « Le meurtre a des conséquences prévisibles. Lorsqu'il survient, il survient toujours à des personnes distinctes, et une fois qu'il est survenu, d'autres victimes sont laissées derrière. Tout accusé sait, s'il jouit des capacités mentales requises pour pouvoir être déclaré criminellement responsable, que la vie qu'il enlèvera par son comportement homicide est celle d'une personne unique, comme lui-même, et que la personne qu'il s'apprête à tuer a probablement des proches, des « survivants » qui subiront des pertes et des privations du fait de la mort de la victime. De la même manière que les accusés savent qu'ils ne sont pas des numéros humains sans visage, ils savent que leurs victimes ne sont pas des objets fongibles sans valeur, et, de la même manière que les accusés apprécient le réseau de relations et de dépendances au sein duquel ils vivent, ils savent que leurs victimes ne sont pas des îlots humains, mais des individus ayant des parents ou des enfants, des conjoints ou des amis ou des personnes à charge. Ainsi, lorsqu'un accusé choisit de tuer, ou de risquer de causer la mort d'une victime, ce choix touche nécessairement un être humain dans son intégralité et menace forcément une association avec d'autres, qui peuvent subir un préjudice distinct. Le fait que l'accusé ne connaisse peut-être pas en détail la vie et les caractéristiques d'une victime, ou encore, les identités et les besoins précis des survivants éventuels, ne devrait d'aucune manière occulter le fait que la mort frappe toujours un individu « unique », et qu'un préjudice à un certain groupe de survivants est une conséquence tellement prévisible d'une tentative d'homicide réussie qu'elle est à peu près inéluctable. »

En 1999, le *Code* a été modifié, et la version anglaise de la définition du terme « victime » à l'alinéa 722(4)a) a été remplacée par « [...] a person to whom harm is done or who suffers physical or emotional harm as a result of the commission of the offence » ([TRADUCTION] « une personne qui a subi des pertes ou des dommages -- matériels, corporels ou moraux -- par suite de la perpétration d'une infraction »)<sup>32</sup>. Cette modification a aidé le tribunal dans l'affaire *R. c. Duffus* à rejeter l'interprétation restrictive adoptée dans l'arrêt *Curtis*<sup>33</sup>. *Duffus* avait été déclaré coupable d'avoir agressé sexuellement une employée à partir de l'époque où celle-ci était âgée de 16 ans et jusqu'à ce qu'elle ait 19 ans. La Couronne avait produit une déclaration faite par le père de la victime, dans laquelle il décrivait les répercussions de l'agression sexuelle sur lui-même

<sup>30</sup> *Payne c. Tennessee*, 111 S Ct 2597 (1991) <http://supct.law.cornell.edu/supct/html/90-5721.ZS.html>.

<sup>31</sup> *Booth c. Maryland*, 107 S Ct. 2529 (1988).

<sup>32</sup> L.C. 1999, c. 25, art. 17.

<sup>33</sup> *R. c. Duffus* (2000), 40 C.R. (5<sup>th</sup>) 350 (C.S. Ont.).

et sur sa famille. La défense s'était opposée en invoquant l'arrêt *Curtis*. La cour a rejeté l'arrêt *Curtis* et a statué que le Parlement avait voulu, par la modification mentionnée ci-dessus, reconnaître que les victimes d'un acte criminel ne sont pas uniquement les victimes immédiates mais aussi les membres de la collectivité<sup>34</sup>.

Dans l'affaire *Duffus*, la cour a jugé en outre que pour être admissible, la déclaration devait émaner d'une personne qui prétendait avoir subi des pertes ou des dommages -- matériels, corporels ou moraux -- par suite de la perpétration d'une infraction<sup>35</sup>. Cette exigence découle clairement du libellé même du paragraphe 722(4). La cour a ajouté que la personne qui produit une déclaration doit aussi avoir un lien suffisamment étroit avec la victime immédiate pour être touchée directement<sup>36</sup>. La cour n'a fourni aucune justification au soutien de cette remarque incidente. Bien que cette remarque reflète sans aucun doute la réalité dans la plupart des cas, on voit difficilement en quoi le libellé de la disposition impliquerait une telle exigence.

Dans l'affaire *R. v. Markowski*, la cour a aussi adopté une interprétation plus large de la notion de victime<sup>37</sup>. La caissière principale d'une succursale bancaire avait volé environ 9000 \$ de la banque. Elle avait brouillé les pistes en utilisant les codes d'accès des autres caissiers lorsqu'elle volait de l'argent. Un agent de sécurité interne de la banque a produit une déclaration dans laquelle il décrivait l'anxiété éprouvée par les caissiers qui avaient été soupçonnés et qui avaient dû identifier et expliquer diverses irrégularités au cours de l'enquête. En outre, la déclaration décrivait la perte pécuniaire personnelle des caissiers parce que les vols avaient entraîné l'inadmissibilité de la succursale à la prime annuelle. La déclaration indiquait aussi que des clients avaient également subi un préjudice. La cour a jugé l'ensemble de ces renseignements pertinents et admissibles<sup>38</sup>.

Dans l'affaire *R. v. Coombs*, la cour a admis la déclaration de l'agent de sécurité qui était en fonction dans l'immeuble résidentiel de l'accusée la nuit où elle a commis un infanticide<sup>39</sup>. L'agent de sécurité affirmait qu'il avait été tellement bouleversé qu'il avait été incapable de continuer à exercer son emploi depuis cette nuit-là. La cour a accepté de considérer l'agent de sécurité en question comme une victime de l'accusée<sup>40</sup>.

### e. Exigences procédurales

Le paragraphe 722(1) exige que les tribunaux prennent en considération les déclarations qui ont été déposées en conformité avec le paragraphe 722(2). L'alinéa 722(2)a) exige que la déclaration soit rédigée en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province. La déclaration doit être

<sup>34</sup> *Duffus*, *supra* à la p.353.

<sup>35</sup> *Duffus*, *supra* à la p. 354.

<sup>36</sup> *Duffus*, *supra*, à la p. 354.

<sup>37</sup> *R. c. Markowski*, [2002] J. S. n° 584 (C.P. Sask.), 2002 SKPC 87  
<http://www.canlii.org/sk/cas/skpc/2002/2002skpc87.html>.

<sup>38</sup> *Ibid* au para. 3.

<sup>39</sup> *R. c. Coombs*, [2003] J.A. n° 1209 (C.B.R. Alb.), 2003 ABQB 818  
<http://www.canlii.org/ab/cas/abqb/2003/2003abqb818.html>.

<sup>40</sup> *Ibid* au para. 9.

déposée auprès du tribunal en vertu de l'alinéa 722(2)a). Aux termes de l'article 722.1, le greffier est tenu de faire parvenir une copie de la déclaration au poursuivant et à l'avocat du délinquant dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité.

Ces exigences ne sont pas toujours observées à la lettre. Si aucune objection n'est soulevée par la défense, les tribunaux accepteront généralement les déclarations des victimes en s'appuyant sur la notion de « respect en substance » ou la notion de renonciation<sup>41</sup>, ou en invoquant le paragraphe 722(3). Cependant, la viabilité du paragraphe 722(3) doit être examinée avec soin à la lumière de l'arrêt *R. c. Jackson*, dont nous discuterons plus loin dans le présent document<sup>42</sup>.

Le Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice a un site Web qui contient des renseignements que le lecteur trouvera sans doute utiles<sup>43</sup>. Les sites provinciaux comportent aussi des renseignements très utiles, notamment des instructions relatives à la rédaction d'une déclaration de la victime en conformité avec les formulaires provinciaux<sup>44</sup>.

#### **f. Contenu des déclarations des victimes**

Le paragraphe 722(1) précise que la déclaration de la victime doit porter sur « les dommages – corporels ou autres – ou les pertes causés à celle-ci par la perpétration de l'infraction ». La jurisprudence indique clairement que les tribunaux ne permettront habituellement pas que les déclarations des victimes débordent le cadre de ces restrictions légales.

Dans l'affaire *R. c. Gabriel*, le délinquant s'était reconnu responsable de négligence criminelle causant la mort<sup>45</sup>. Trente déclarations de victimes avaient été déposées par les parents de la victime, ses grands-parents, d'autres membres de la famille, son fiancé et son employeur. En outre, d'autres déclarations avaient été déposées par des personnes dont le lien avec la victime était ténu ou difficile à déterminer<sup>46</sup>. Plus de la moitié des déclarations évoquaient : (1) les circonstances entourant l'infraction, (2) le caractère du délinquant et (3) la peine que le délinquant méritait<sup>47</sup>. Il ressort clairement du libellé du paragraphe 722(1) que les déclarations des victimes n'ont pas été conçues pour servir à ces fins.

La cour a évoqué plusieurs motifs pour lesquels on ne devrait pas admettre les déclarations de ce genre. Elle a affirmé que les tentatives de relater les circonstances entourant l'infraction usurpaient le rôle du poursuivant et risquaient de contredire les témoignages présentés au procès ou d'y ajouter des éléments nouveaux<sup>48</sup>. Elle a aussi

<sup>41</sup> *R. c. Gabriel*, *supra* à la p. 18.

<sup>42</sup> *R. c. Jackson* (2002), 163 C.C.C. (3d) 451 (C.A. Ont.).

<sup>43</sup> <http://canada.justice.gc.ca/en/ps/voc/index.html>.

<sup>44</sup> <http://canada.justice.gc.ca/en/ps/voc/other.html>.

<sup>45</sup> *R. c. Gabriel* (1999), 137 C.C.C. (3d) 1 (C.S. Ont.) à la p. 5.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Ibid* à la p. 6.

<sup>48</sup> *Ibid* à la p. 15.

souligné que si l'on devait permettre à la victime de commenter le caractère du délinquant, cela risquerait d'encourager les remarques incendiaires et l'élément de vengeance personnelle de la part de la victime<sup>49</sup>. Elle a affirmé que les recommandations relatives à la peine devraient habituellement être évitées parce que le procureur général représente l'intérêt public à poursuivre. Fait intéressant, elle a déclaré que les recommandations relatives à la sévérité de la peine pouvaient parfois être formulées. Sans citer les dispositions législatives qui limitent le contenu des déclarations des victimes, elle a indiqué que les déclarations touchant la détermination de la peine pouvaient être faites dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsque le tribunal les demande, dans les cas de conseils de détermination de la peine autochtones<sup>50</sup>, ou lorsque la victime demande une clémence inattendue sous la forme d'une peine non privative de liberté alors qu'une peine d'emprisonnement pourrait s'avérer indiquée<sup>51</sup>. La question de savoir si la déclaration de la victime peut contenir des recommandations concernant la peine sera abordée plus en détail à la section 4(g). En bout de ligne, la cour a seulement tenu compte des renseignements qui décrivaient les dommages et les pertes causés aux victimes identifiables en l'espèce<sup>52</sup>.

Un deuxième jugement qui traite du contenu des déclarations des victimes est l'arrêt *R. v. Jackson*<sup>53</sup>. Dans cette affaire, un policier avait tenté de procéder à l'arrestation du délinquant au motif que celui-ci circulait comme deuxième passager sur une bicyclette conçue pour une seule personne. Le délinquant s'était éloigné en courant, puis s'était retourné et avait tiré un coup de feu en direction du policier au moyen d'un pistolet de calibre .357. Un deuxième coup de feu avait été tiré. Le policier s'était mis à l'abri. Des passants étaient aussi présents sur les lieux, mais personne n'avait été blessé. Le délinquant avait été déclaré coupable, au terme de son procès, d'avoir déchargé une arme à feu avec l'intention de mettre en péril la vie d'un policier, de possession d'une arme à feu non enregistrée, de port d'une arme à une fin qui menace la paix publique et d'avoir déchargé une arme à feu dans l'intention d'empêcher une arrestation<sup>54</sup>.

Après que les procureurs eurent présenté leurs observations concernant la peine, le policier avait demandé la permission de s'adresser à la cour. Le policier avait alors témoigné malgré les objections de la défense. Il avait affirmé qu'il était préoccupé par le risque accru que présentait l'utilisation de pistolets et d'armes à feu pour les policiers. Il avait ajouté que les policiers avaient de plus en plus les mains liées par des lourdeurs administratives. Il avait affirmé qu'il était d'avis que le délinquant l'avait délibérément

<sup>49</sup> *Ibid* aux pp. 12-14.

<sup>50</sup> *Ibid* à la p.15 citant les propos du juge Cory dans l'arrêt *R. c. Gladue* (1999), 133 C.C.C. (3d) 385 (C.S.C.) <http://www.canlii.org/ca/cas/scc/1999/1999scc21.html> qui, bien qu'il ne s'agît pas en l'espèce d'un conseil de détermination de la peine, a mentionné, au para. 94, le défaut du juge de première instance de prendre en considération « la conception distincte de la sanction pénale que pouvaient avoir [...] la famille de la victime. »

<sup>51</sup> *Ibid* à la p. 15 citant *R. c. Grant*, [1998] J.O. n° 1511 (C.A.) <http://www.canlii.org/on/cas/onca/1998/1998onca10250.html> à l'appui de ce dernier point.

<sup>52</sup> *Ibid* à la p. 20.

<sup>53</sup> *R. c. Jackson* (2002), 163 C.C.C. (3d) 451 (C.A. Ont.), (2002-03-26) ONCA C32921;C28624 <http://www.canlii.org/on/cas/onca/2002/2002onca10147.html>.

<sup>54</sup> *Ibid* aux para. 1-3.

attiré dans le but de lui tirer dessus<sup>55</sup>. La défense s'était alors opposée à nouveau en soulignant qu'aucune déclaration de la victime n'avait été déposée et qu'aucun avis n'avait été donné relativement à ce témoignage. La cour avait alors refusé de permettre au policier de continuer à témoigner<sup>56</sup>.

La Cour d'appel a jugé que le témoignage du policier outrepassait les limites de ce que peut contenir une déclaration de la victime. La Cour a indiqué que l'article 722 prévoit simplement que la déclaration de la victime peut porter sur « les dommages – corporels ou autres – ou les pertes causés à celle-ci par la perpétration de l'infraction ». La déclaration du policier débordait clairement ce cadre parce qu'elle s'étendait aux causes et à l'ampleur du phénomène de la criminalité, à l'utilisation d'armes à feu et aux circonstances entourant la perpétration de l'infraction<sup>57</sup>.

#### **g. Utilisation des déclarations des victimes par les tribunaux**

Les tribunaux se sont appuyés sur l'énoncé des buts et objectifs fondamentaux en matière de détermination de la peine à l'article 718 pour interpréter et comprendre le but visé par les déclarations des victimes et l'utilisation qu'il convient d'en faire. Dans l'affaire *R. c. Gabriel*, la cour a statué que les déclarations des victimes servaient à différentes fins compatibles avec les objectifs et principes de détermination de la peine. La cour a jugé que les déclarations des victimes pouvaient contribuer utilement au processus de détermination de la peine :

- a) en fournissant des renseignements sur les répercussions du crime pour aider la cour à apprécier la gravité relative de l'infraction et à déterminer une peine proportionnelle, conformément à l'article 718.1;
- b) en fournissant des renseignements qui aident le tribunal à choisir des mesures de réparation appropriées, conformément à l'alinéa 718e);
- c) en éveillant chez les délinquants la conscience de leurs responsabilités, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité, conformément à l'alinéa 718f);
- d) en favorisant chez la victime le respect de l'administration de la justice, par le fait de lui donner l'occasion de participer et de lui procurer la satisfaction d'être entendue;
- e) en évitant que la victime soit perdue de vue même si la procédure est axée sur la prise d'une décision qui soit adaptée au délinquant tout en assurant la protection optimale de l'intérêt public<sup>58</sup>.

---

<sup>55</sup> *Ibid* aux para. 40-41.

<sup>56</sup> *Ibid* au para. 42.

<sup>57</sup> *Ibid* au para. 51.

<sup>58</sup> *R. c. Gabriel, supra* à la p. 11.



Dans un article instructif, Julian Roberts a formulé une observation intéressante : la plupart des motifs cités par le tribunal au soutien des déclarations des victimes dans l'affaire *Gabriel* font ressortir le fait que les déclarations permettent à la victime de communiquer avec le juge. Roberts fait remarquer que les déclarations des victimes permettent aussi à la victime de communiquer avec le délinquant et fournissent au tribunal une occasion de communiquer et avec la victime et avec le délinquant<sup>59</sup>. Roberts soutient qu'en permettant à la victime de s'adresser au délinquant, on favorisera peut-être la prise de conscience chez celui-ci des répercussions de son comportement sur d'autres personnes<sup>60</sup>.

Le jugement dans l'affaire *Gabriel* semble indiquer que les renseignements contenus dans les déclarations des victimes pourraient servir à bon droit de facteurs aggravants s'ils contribuent à faire la preuve des pertes ou des dommages causés à la victime.

[TRADUCTION] « À titre de facteur aggravant aux fins de la détermination de la peine, les pertes ou les dommages doivent être établis par la poursuite : *R. c. McDonnell* (1997), 114 C.C.C. (3d) 436 (C.S.C.) aux para. 22-38, *Code criminel*, para. 724(3). L'évaluation des dommages causés par un crime constitue depuis longtemps un élément important aux fins de la détermination de la peine, et la preuve de dommages spécifiques est pertinente pour évaluer la culpabilité morale du délinquant et le degré auquel il est blâmable : *Payne v. Tennessee*, 501 U.S. 808 (1991) aux pp. 2605-6, 2608 juge Rehnquist. »<sup>61</sup>

D'autres décisions ont minimisé l'importance de déterminer si les déclarations des victimes pouvaient servir à prouver des circonstances aggravantes. Dans l'affaire *R. c. Readman*, la cour a affirmé que les déclarations des victimes ne devraient avoir aucune incidence significative sur la peine infligée parce que le crime perpétré était un crime contre la société<sup>62</sup>. La cour, dans cette affaire, faisait valoir que la peine infligée ne pouvait pas tenir compte du fait que la vie perdue ait été une vie ordinaire, une vie extraordinaire, ou celle d'une personne très jeune ou âgée. La Cour a affirmé au paragraphe 14 que les déclarations des victimes répondaient aux objectifs suivants :

[14] [TRADUCTION] « [...] Premièrement, les paroles de la victime d'un crime peuvent servir à éduquer le délinquant sur les effets de son comportement criminel, ce qui peut contribuer dans une certaine mesure à favoriser la réinsertion sociale du délinquant. Deuxièmement, les déclarations des victimes peuvent constituer une certaine forme de catharsis pour les victimes, en particulier celles qui choisissent de ne

<sup>59</sup> Julian Roberts, « *Victim Impact Statements and the Sentencing Process: Recent Developments and Research Findings* » (2003), 47 C.L.Q. 365 aux pp. 376-77.

<sup>60</sup> *Ibid* à la p. 377.

<sup>61</sup> *Ibid* à la p. 9.

<sup>62</sup> *R. c. Readhead*, [2002] J.C.-B. n° 1810, 2001 BCPC 208  
<http://www.canlii.org/bc/cas/bcpc/2001/2001bcpc208.html> aux para. 10-11.

rechercher aucune forme de réparation devant les tribunaux de juridiction civile. Troisièmement, l'inclusion des déclarations des victimes dans les documents présentés à l'audience de détermination de la peine peuvent permettre de faire en sorte que les juges responsables de la détermination de la peine, bien que tenus d'infliger une peine en conformité avec les principes évoqués plus tôt, sont toujours bien conscients de la réaction unique et éminemment personnelle de chaque victime au comportement criminel d'autrui. »

Malgré ce qui précède, si la déclaration de la victime contient des affirmations qui indiquent que les dommages ou les pertes subies sont moindres que ce à quoi l'on s'attendrait habituellement, il est difficile de voir en quoi cela ne constituerait pas un facteur atténuant. L'inverse devrait être aussi vrai.

Bien que les tribunaux considèrent généralement que les déclarations des victimes ne devraient pas contenir des observations relatives à des peines plus sévères, on relève des positions divergentes quant à savoir si les déclarations peuvent contenir des affirmations réclamant des peines plus clémentes. Comme nous l'avons vu précédemment, dans le jugement dans l'affaire *Gabriel*, la cour, s'appuyant sur les commentaires formulés par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *R. c. Grant*, a jugé que la poursuite pouvait mentionner dans ses observations que la victime demande la clémence dans des circonstances où on ne s'y attendrait peut-être pas autrement<sup>63</sup>.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique semble être arrivée à la conclusion opposée dans l'arrêt *R. c. Friginette*<sup>64</sup>, dans une affaire de violence familiale où la victime priait les tribunaux de ne pas incarcérer le délinquant. Dans un jugement concordant du juge Ryan, rendu à la majorité, la cour a affirmé, au paragraphe 10 :

[10] [TRADUCTION] « [...] Bien que l'effet d'un crime sur la victime soit souvent pris en compte au moment d'infliger la peine, l'attitude de la victime quant à la durée de la peine ne peut pas être prise en compte. Lorsque l'État intervient et que le comportement de l'accusé est jugé criminel, son comportement est un crime contre la société, et c'est donc l'intérêt public, et non l'intérêt privé, qui doit être servi par le processus de détermination de la peine. »

Cette position s'accorde avec les affirmations faites dans *R. c. Gabriel* et *R. c. Bremner* selon lesquelles les déclarations des victimes n'ont pas pour but de transformer les poursuites pénales en procédures tripartites<sup>65</sup>. L'arrêt *Bremner* illustre sans doute l'apparence de confusion judiciaire dans ce domaine, étant donné qu'il a approuvé le passage de l'arrêt *Friginette* dans lequel la cour affirmait que les opinions de la victime

<sup>63</sup> *R. c. Gabriel*, *supra* à la p. 15.

<sup>64</sup> *R. c. Friginette* (1994), 53 B.C.A.C. 153 (C.A.C.-B), (1994-11-29) BCCA CA019359 <http://www.canlii.org/bc/cas/bcca/1994/1994bcca10710.html> au para. 2.

<sup>65</sup> *R. c. Gabriel*, *supra* à la p. 12; *R. c. Bremner* (2000), 146 C.C.C. (3d) 59 (B.C.A.C.), [2000] J.C.-B. n° 1096, 2000 BCCA 345 <http://www.canlii.org/bc/cas/bcca/2000/2000bcca345.html> au para. 24.

quant à la durée de la peine ne peuvent pas être prises en compte<sup>66</sup>, tout en semblant approuver le passage du jugement dans l'affaire *Gabriel* où la cour affirmait que la demande de clémence formulée par la victime pouvait être prise en compte dans des circonstances exceptionnelles<sup>67</sup>. L'apparence de contradiction s'explique peut-être par le fait que l'arrêt *Friginette* concernait une affaire de violence familiale, un contexte où les tribunaux ont été sensibilisés au fait que les victimes vulnérables dans les affaires de violence conjugale formulent souvent des demandes de clémence en raison d'une dynamique interpersonnelle complexe.

Cette réticence à entendre le point de vue de la victime au sujet de la peine à infliger pourrait changer à la suite de la décision de la Cour suprême dans *R. v. Proulx*<sup>68</sup>. Dans cet arrêt, la Cour a indiqué que lorsque le juge détermine s'il est possible de réaliser des objectifs correctifs, il doit tenir compte «[...] des souhaits exprimés par la victime dans sa déclaration (que le tribunal doit prendre en considération suivant l'art. 722 du *Code*). » La Cour suprême n'a pas élaboré sur la question de savoir comment le libellé de l'art. 722 pouvait être interprété de manière à exiger que le tribunal tienne compte des souhaits exprimés par la victime. Dans tous les cas, la Cour dans l'arrêt *Bremner* n'a certainement pas hésité à affirmer que cette remarque de la Cour suprême du Canada ne visait pas à conférer à la victime un rôle consultatif en matière de détermination de la peine<sup>69</sup>.

#### **h. Lecture à voix haute des déclarations**

En 1999, le *Code* a été modifié par l'ajout du paragraphe 722(2.1)<sup>70</sup>. Selon cette disposition, si la victime en fait la demande, le tribunal doit lui permettre de lire la déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (2) ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'il juge indiquée.

Aucune décision judiciaire n'a encore tranché la question de savoir si cette disposition implique que le tribunal est tenu de permettre à la victime de lire la déclaration rédigée et déposée ou si le tribunal peut ordonner que la présentation en soit faite de toute autre façon qu'il juge indiquée. La doctrine est divisée sur ce point<sup>71</sup>. Allan Manson a exprimé l'avis que le paragraphe 722(2.1) donne au juge le choix soit de permettre la lecture à voix haute ou de permettre la présentation de la déclaration de la victime d'une autre façon<sup>72</sup>. En revanche, Allen Edgar a conclu que cette disposition oblige le tribunal à permettre la lecture à voix haute si la victime en fait la demande<sup>73</sup>. Avant la promulgation

<sup>66</sup> *R. c. Bremner*, *supra* au para. 25.

<sup>67</sup> *Ibid* au para. 27.

<sup>68</sup> *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61, 140 C.C.C. (3d) 449, <http://www.canlii.org/ca/cas/scc/2000/2000scc5.html>.

<sup>69</sup> *R. c. Bremner*, *supra* au para. 39.

<sup>70</sup> L.C. 1999, c. 25, art. 17.

<sup>71</sup> Julian Roberts, « *Victim Impact Statements and the Sentencing Process: Recent Developments and Research Findings* » (2003), 47 C.L.Q. 365 aux pp. 367-68.

<sup>72</sup> *Ibid* citant à la p. 367, n. 7: A. Manson, *The Law of Sentencing*, Toronto, Irwin Law, 2002, à la p. 197.

<sup>73</sup> *Ibid* citant à la p. 368, n. 10: A. Edgar, *Victim Impact Statements*, London, University Judicial Education Program, 2000, à la p. 1.

du paragraphe 722(2.1), les tribunaux avaient exprimé des réserves quant à l'opportunité de permettre les lectures à voix haute par les victimes, eu égard à la santé et à la stabilité de la victime, à la possibilité que des invectives personnelles soient lancées au délinquant et au risque que l'audience soit perturbée au point de mener à une perte de contrôle<sup>74</sup>. Étant donné que le tribunal doit conserver la maîtrise de l'audience qu'il préside afin d'assurer le décorum voulu et l'équité de la procédure, un juge en pareilles circonstances pourrait fort bien décider que le paragraphe 722(2.1) permet au tribunal d'ordonner que la déclaration ne soit pas lue à voix haute, mais soit plutôt présentée d'une autre façon qu'il juge indiquée.

### **i. La Couronne comme contrôleur des déclarations des victimes**

La relation entre la Couronne et la victime qui souhaite déposer une déclaration n'est pas tout à fait claire. Dans l'affaire *Gabriel*, la cour était d'avis que la Couronne avait la responsabilité d'agir comme contrôleur des déclarations des victimes afin de veiller à ce que leur contenu soit approprié, et ce, pour éviter que la victime ne soit déçue<sup>75</sup>. Bien que la cour n'ait rien cité à l'appui de ce commentaire, celui-ci s'accordait clairement avec l'insistance de la cour pour dire qu'on ne devait pas permettre que les déclarations des victimes transforment les poursuites en procédures tripartites. En exigeant que la Couronne agisse comme contrôleur des déclarations des victimes, on contribue certainement à éviter de donner l'impression que les déclarations des victimes transforment le rôle de la victime de manière à la hisser au rang de partie. Dans l'arrêt *Jackson*, la Cour a aussi affirmé que la Couronne avait le devoir de veiller à ce que le contenu de la déclaration du policier soit admissible<sup>76</sup>. L'arrêt *Jackson* devrait cependant être lu avec réserve parce qu'il concerne une situation où aucune déclaration de la victime n'avait été déposée et, après que les observations eurent été présentées, la Couronne avait signalé que le policier (qui était la victime) souhaitait s'adresser au tribunal. Étant donné que la Cour, dans l'arrêt *Jackson*, n'a pas examiné la procédure suivie ni la teneur de la déclaration du policier au regard des exigences de l'article 722, ses commentaires ne signifient peut-être pas que la Couronne a un devoir général de veiller à ce que le contenu des déclarations des victimes soit admissible.

Il n'y a rien à l'article 722 qui impose à la Couronne une obligation de contrôle à l'égard de la déclaration de la victime. En fait, si cela se trouve, le libellé de l'article 722 et la procédure qui y est prévue incitent plutôt à conclure le contraire. L'alinéa 722(2)a) exige que la déclaration soit rédigée en conformité avec les exigences du programme désigné à cette fin. L'alinéa 722(1)b) exige que la déclaration soit déposée auprès du tribunal. Le paragraphe 722(1) indique que les déclarations rédigées en conformité avec le paragraphe 722(2) sont prises en compte par le tribunal. Aucune de ces dispositions ne laisse entendre une intervention quelconque de la part de la Couronne. L'absence de rôle incombant à la Couronne est évoquée davantage dans l'article 722.1, qui dispose que le greffier doit fournir une copie de la déclaration de la victime à l'avocat du délinquant et au poursuivant dans les meilleurs délais possible après la déclaration de culpabilité. Il est

<sup>74</sup> *R. c. Gabriel* (1999), 137 C.C.C. (3d) 1 (C.S. Ont.) à la p. 16.

<sup>75</sup> *Ibid* à la p. 16.

<sup>76</sup> *R. c. Jackson*, *supra* au para. 50.

permis de penser que si le législateur avait voulu que la Couronne joue un rôle actif de supervision du contenu de la déclaration de la victime, il n'aurait pas été nécessaire de prévoir à l'article 722.1 l'obligation pour le greffier de fournir une copie de la déclaration à la Couronne qui en aurait supervisé l'élaboration afin d'en assurer la conformité avec les exigences de la loi. L'on peut aussi invoquer à l'appui de cette position les dispositions du paragraphe 722(2.1) ajouté en 1999, qui obligent le tribunal, si la victime le demande, à permettre à celle-ci de lire la déclaration rédigée en conformité avec le paragraphe 722(2) ou de la présenter de toute autre façon qu'il juge indiquée. Ici encore, on ne trouve rien qui laisse entendre que la Couronne a quelque rôle à jouer. Cela peut étayer l'argument selon lequel le législateur avait l'intention d'accorder à la victime une voix indépendante au stade de la détermination de la peine qui n'est pas tributaire de l'approbation ou de l'intervention de la Couronne.

#### **j. Autres dispositions permettant de produire des éléments de preuve concernant les répercussions de l'infraction sur la victime**

Les paragraphes 722(3) et 723(2) pourraient peut-être servir eux aussi aux fins de présenter des éléments de preuve concernant les répercussions de l'infraction sur la victime, autrement qu'au moyen d'une déclaration de la victime. Étant donné que le paragraphe 722(3) a été modifié, il importe d'examiner l'ancien libellé et le nouveau libellé avant de discuter des arrêts *Jackson* et *Bremner*, tous deux rendus sous l'empire de l'ancienne disposition. Voici l'ancien libellé et le libellé actuel du paragraphe 722(3) :

##### **Ancien libellé**

**722(3)** La déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (2) ne porte pas atteinte à la liberté du tribunal de prendre en considération tout autre élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au délinquant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 730.

##### **Libellé actuel**

**722(3)** Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt d'une déclaration en conformité avec le paragraphe (2), le tribunal peut prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au délinquant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 730.

Le paragraphe 723(2), qui n'a pas été modifié, devrait aussi être pris en compte. Il dispose :

**723(2)** Le tribunal prend connaissance des éléments de preuve pertinents que lui présentent les parties.

Les tribunaux, dans les arrêts *Jackson* et *Bremner*, ont interprété les paragraphes 722(3) et 723(2) de manière très restrictive. Ces interprétations restrictives ne sont probablement plus d'actualité, à la lumière de la modification apportée au paragraphe 722(3), qui indique clairement que le tribunal peut prendre en considération tout élément de preuve concernant la victime de l'infraction, et ce, peu importe qu'il y ait eu ou non rédaction et dépôt d'une déclaration de la victime.

Dans l'affaire *Jackson*, la Couronne soutenait que la déclaration du policier aurait pu être admise en vertu de l'ancien paragraphe 722(3) ou en vertu du paragraphe 723(2). La Cour a rejeté cet argument et a affirmé, au paragraphe 54 :

[54] [TRADUCTION] « À mon avis, ces dispositions n'aident pas l'intimé. Je n'interprète pas le paragraphe 722(3) comme donnant à la poursuite ou à la victime le choix de produire une déclaration de la victime ou de faire une déclaration devant le tribunal immédiatement avant le prononcé de la peine. Les mentions du dépôt d'une déclaration de la victime en conformité avec le paragraphe 722(2) et de "tout *autre* élément de preuve" indiquent selon moi que le paragraphe 722(3) est accessoire au paragraphe 722(2) et ne fait que compléter la procédure normale relative aux déclarations des victimes. Le paragraphe 722(3) ne permet pas une méthode substitutive de présentation au tribunal d'éléments de preuve concernant les répercussions de l'infraction sur la victime. Pour ce qui est du paragraphe 723(2), je n'y vois pas un devoir imposé au tribunal de prendre en considération des éléments de preuve qui ne sont pas produits en conformité avec des dispositions directement applicables du *Code criminel* régissant leur admissibilité [...] »

Le raisonnement de la cour dans l'arrêt *Jackson* a bien pu être influencé par les circonstances de l'espèce, à savoir le moment où la déclaration a été faite, l'absence d'avis et le contenu de la déclaration du policier. La cour a d'abord statué que le témoignage du policier était inadmissible à titre de déclaration de la victime, et ce, tant au regard des exigences procédurales que sur le fond. Deuxièmement, elle a jugé que les éléments de preuve apportés par le témoignage du policier ne pouvaient être admis en vertu du paragraphe 723(2) – qui oblige le tribunal à prendre en considération tous les éléments de preuve pertinents – parce qu'une autre procédure était prévue pour l'admission de ces éléments de preuve. Cette position semble forcer un peu l'interprétation des dispositions dans l'intention d'admettre les éléments de preuve concernant les répercussions de l'infraction sur la victime dans le cadre de la déclaration de la victime. Le libellé de l'article 722 ne contenait aucun indice d'une intention de faire de cette disposition le seul mécanisme permettant d'admettre ce type d'éléments de preuve. En fait, l'ancien libellé du paragraphe 722(3) disait expressément que le tribunal pouvait prendre en considération tout élément de preuve concernant la victime de l'infraction même lorsqu'une déclaration de la victime avait été déposée. Enfin, le libellé du paragraphe 723(2) indiquait assez clairement que le tribunal « prend connaissance » (en anglais, « *shall hear* ») des éléments de preuve pertinents que lui présentent le poursuivant ou le délinquant. Il ne dit pas que le tribunal prend connaissance des éléments de preuve pertinents à l'exception des éléments de preuve qui auraient pu être présentés au moyen d'une déclaration de la victime.

Indépendamment de la question de savoir si l'arrêt *Jackson* était bien fondé à l'époque, le paragraphe 722(3) dans son nouveau libellé indique de façon beaucoup plus claire que

« le tribunal peut prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la victime », et ce, qu'il y ait eu ou non rédaction et dépôt d'une déclaration de la victime. En conséquence, la conclusion formulée dans l'arrêt *Jackson* – qui laisse entendre que les victimes doivent rédiger une déclaration – n'est probablement plus défendable au regard du droit positif.

Dans l'affaire *R. c. Bremner*, le délinquant avait été déclaré coupable sous quatre chefs d'accusation d'attentat à la pudeur en rapport avec des événements survenus trente ans plus tôt, à l'époque où il était un cadet de la marine dans la mi-vingtaine<sup>77</sup>. Les quatre victimes étaient aussi des cadets de la marine dont les âges respectifs variaient à l'époque entre 13 et 16 ans. Au moment de la détermination de la peine, le paragraphe 722(2.1), qui dispose que le tribunal doit permettre à la victime de lire sa déclaration ou de la présenter de toute autre façon qu'il juge indiquée, n'était pas encore entrée en vigueur<sup>78</sup>. Puisqu'une des victimes voulait présenter sa déclaration au tribunal, la Couronne avait formulé une demande en vertu de l'ancien paragraphe 722(3), qui disposait que le dépôt d'une déclaration de la victime ne portait pas atteinte à la liberté du tribunal de prendre en considération tout autre élément de preuve qui concerne la victime, afin que la victime soit autorisée à lire sa déclaration. La défense s'était opposée, au motif que le contenu de la déclaration qui devait être lue n'était pas conforme aux exigences de l'article 722. Le juge de première instance avait autorisé la lecture de la déclaration<sup>79</sup>. La déclaration de la victime qui avait été lue comportait des recommandations concernant la peine<sup>80</sup>. Les autres déclarations des victimes formulaient des recommandations concernant la détermination de la peine et employaient des termes propres au diagnostic psychiatrique<sup>81</sup>.

La Cour d'appel a affirmé que le paragraphe 722(3) ne visait pas à permettre la présentation d'autres éléments de preuve par la victime au-delà de ce qui avait été présenté au procès. Elle a affirmé que les éléments de preuve additionnels envisagés au paragraphe 722(3) correspondaient à ceux émanant d'une personne possédant des connaissances et des compétences particulières et pouvant témoigner au sujet des dommages causés à la victime, comme un psychiatre, un psychologue ou un médecin<sup>82</sup>. Elle a confirmé que les articles du *Code* relatifs aux déclarations des victimes ne permettent pas à une victime de proposer une peine ou de contourner les règles habituelles concernant la preuve d'expert<sup>83</sup>.

Tout comme dans l'arrêt *Jackson*, la conclusion de la Cour dans l'arrêt *Bremner* selon laquelle le paragraphe 722(3) ne visait pas à permettre la présentation d'autres éléments de preuve par la victime n'est probablement plus défendable au regard du droit positif. Le paragraphe 722(3), dans son nouveau libellé, indique très clairement que le tribunal a le

<sup>77</sup> *R. c. Bremner*, *supra* aux para. 2-3.

<sup>78</sup> *Ibid* au para. 19.

<sup>79</sup> *Ibid* au para. 20.

<sup>80</sup> *Ibid* au para. 28.

<sup>81</sup> *Ibid* au para. 23.

<sup>82</sup> *Ibid* aux para. 20-21.

<sup>83</sup> *Ibid* au para. 23.

pouvoir discrétionnaire de « prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la victime », et ce, qu'il y ait eu ou non rédaction et dépôt d'une déclaration de la victime.

En conséquence, il se pourrait que les tribunaux interprètent le paragraphe 722(3) d'une manière qui sera plus favorable à l'admission d'éléments de preuve émanant d'autres victimes de l'infraction, comme la Banque du Canada, et ce, qu'il y ait eu ou non rédaction et dépôt d'une déclaration de la victime.

### **Part 5. Admissibilité à titre de déclaration de la victime en vertu du *Code criminel***

Les déclarations de la victime émanant de la victime immédiate d'infractions de contrefaçon fourniront sans aucun doute au tribunal des renseignements pertinents aux fins de la détermination de la peine. En outre, une déclaration de la victime faite par la Banque du Canada pourrait contribuer à fournir au tribunal des renseignements susceptibles de l'aider à apprécier l'ampleur du phénomène de la contrefaçon au sein de la collectivité et les répercussions plus générales de ce type d'infraction. La présente section examinera deux questions soulevées par l'utilisation de déclarations des victimes faites par la Banque du Canada. La première est celle de savoir si la Banque peut être considérée comme une victime. La seconde question est celle de savoir si des éléments de preuve concernant l'ampleur et les répercussions générales du phénomène de la contrefaçon au Canada peuvent être inclus à bon droit dans une déclaration de la victime.

#### **a. La Banque du Canada en tant que victime des infractions de contrefaçon**

À la suite de la modification apportée en 1999 au paragraphe 722(4), qui a eu pour effet de modifier la définition du terme « victime » en remplaçant « la » victime par « une » victime dans la version anglaise<sup>84</sup>, et à la lumière de la jurisprudence ultérieure<sup>85</sup>, il est maintenant évident que le terme « victime » ne vise pas uniquement la victime immédiate de l'infraction. Cependant, la question demeure de savoir si la Banque du Canada est une « personne qui a subi des pertes [...] par suite de la perpétration d'une infraction ».

Les tribunaux devraient avoir peu de difficulté à admettre que la Banque est visée par la définition du terme « victime ». Premièrement, le *Code criminel* définit une personne comme visant « les corps publics, les personnes morales, sociétés, compagnies »<sup>86</sup>. La Banque devrait donc pouvoir être considérée comme une personne, puisqu'il s'agit d'une personne morale aux termes de la *Loi sur la Banque du Canada*<sup>87</sup>. Deuxièmement, la Banque est une « personne qui subit des pertes » par suite de la perpétration d'une infraction de contrefaçon. Aux termes de la *Loi sur la Banque du Canada*, « la Banque est seule habilitée à émettre des billets; les détenteurs de ces billets sont les premiers créanciers de la Banque »<sup>88</sup>. Une des responsabilités essentielles de la Banque du Canada

<sup>84</sup> L.C. 1999, c. 25, art. 17.

<sup>85</sup> *R. c. Duffus, supra*; *R. c. Markowski, supra*; *R. c. Coombs, supra*.

<sup>86</sup> *Code criminel*, L.R.C., c. C-34, art. 1.

<sup>87</sup> *Loi sur la banque du Canada*, L.R.C., c. B-2, art. 1, para. 3(2).

<sup>88</sup> *Ibid* au para. 25(1).



consiste à voir à l'émission de billets de banque de qualité aisément acceptés et dotés de caractéristiques anticontrefaçon. La Banque est responsable de l'élaboration des modèles de billets et des droits d'auteur dans ces modèles. Elle finance la recherche et le développement aux fins de la création de nouveaux billets, y compris leurs caractéristiques anticontrefaçon. La Banque est aussi chargée de sensibiliser la population en rapport avec les billets de banque et leurs caractéristiques anticontrefaçon. Tout cela est coûteux en temps et en argent. En fait, à cause de la croissance du phénomène de la contrefaçon, tout cela est de plus en plus coûteux en temps et en argent. La Banque a consacré environ deux ans et 7 millions de dollars à la recherche et au développement aux fins de la nouvelle série de billets de banque émis en 2004<sup>89</sup>. En outre, les nouveaux billets canadiens de 100 \$ coûteront environ 50 % de plus à produire que les anciens billets (9 cents à comparer à 6 cents) en raison de leurs éléments de sécurité améliorés<sup>90</sup>. Les dépenses globales de la Banque aux fins de la production de monnaie – recherche et développement, communications, sensibilisation, et ainsi de suite – ont plus que doublé de 2001 à 2004, passant de 40 à 85 millions de dollars<sup>91</sup>. En conséquence, les tribunaux devraient avoir peu de difficulté à conclure que la Banque est une « personne qui subit des pertes » par suite de la perpétration des infractions de contrefaçon.

#### **b. Le contenu des déclarations des victimes et les éléments de preuve relatifs aux répercussions générales**

La seconde question est celle de savoir si des éléments de preuve concernant l'ampleur et les répercussions générales du phénomène de la contrefaçon peuvent être inclus à bon droit dans une déclaration de la victime. Le *Code* dispose, au paragraphe 722(1), que la déclaration de la victime doit porter sur « les dommages -- corporels ou autres -- ou *les pertes causées à [la victime] par la perpétration de l'infraction.* » (les italiques et le soulignement sont du soussigné). Les répercussions générales de l'infraction sont-elles « causées [...] par la perpétration de l'infraction »?

Le libellé de cette disposition peut être interprété de façon assez large pour inclure des renseignements relatifs au caractère répandu d'une infraction d'une catégorie donnée et aux torts que celle-ci cause à la société de façon plus générale. Une interprétation restrictive du libellé qui exigerait que tous les éléments de preuve concernent uniquement l'infraction spécifique mise en preuve devant le tribunal méconnaîtrait l'intention réparatrice qui animait le législateur au moment d'adopter cette disposition. La *Loi d'interprétation* dispose :

**12.** Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.<sup>92</sup>

<sup>89</sup> Renseignements provenant de Charles Spencer, directeur, leadership stratégique, Banque du Canada, 20 janvier 2004.

<sup>90</sup> *Id.*

<sup>91</sup> *Id.*

<sup>92</sup> *Loi d'interprétation*, L.R.C., c. I-23, art.1.

Premièrement, une interprétation plus large aide à réaliser l'objectif poursuivi par le législateur et consistant à faire en sorte que les tribunaux saisissent les répercussions plus générales des « [...] pertes causées [à la victime] par la perpétration de l'infraction ». Le tribunal peut seulement apprécier à leur juste valeur les pertes causées aux victimes qui sont des personnes morales s'il comprend les répercussions que le type d'infraction en cause a sur la personne morale. Par exemple, dans *R. c. Dunning*, le délinquant s'était reconnu coupable de conduite imprudente et de communication de faux renseignements à l'*Insurance Corporation of British Columbia* (ICBC, Société d'assurance de la Colombie-Britannique)<sup>93</sup>. Le délinquant avait été impliqué dans un accident de la route, avait fui les lieux et avait par la suite faussement déclaré que son véhicule avait été volé. La Couronne avait déposé une déclaration de la victime produite par l'assureur qui indiquait que la compagnie perdait environ 100 millions de dollars par année en raison d'actes de fraude qui coûtaient en bout de ligne à chaque assuré une prime additionnelle de 150 \$<sup>94</sup>. La cour a semblé admettre ces renseignements sans analyser la question de savoir si les renseignements relatifs aux répercussions générales de l'infraction étaient admissibles dans le cadre de la déclaration de la victime. L'admissibilité des renseignements de ce type a été reconnue dans d'autres affaires. Un représentant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail (CSPAAT) m'a informé que dans une affaire ontarienne, *R. c. Goldman*, la Commission avait déposé une déclaration de la victime semblable à celle dans l'affaire *Dunning* qui décrivait les coûts généraux de la fraude et ses répercussions générales sur la Commission. Il est difficile de voir comment un tribunal pourrait vraiment comprendre la perte subie par une victime telle que l'ICBC ou la CSPAAT sans disposer de renseignements plus généraux sur le caractère répandu du type d'infraction en cause et sur ses répercussions générales sur la personne morale concernée.

Deuxièmement, une interprétation plus large aide à faire en sorte que les tribunaux disposent des renseignements dont ils ont besoin de la part des victimes pour imposer des peines justes qui sont compatibles avec les principes et objectifs fondamentaux de détermination de la peine. Le législateur avait clairement l'intention de s'assurer que les victimes de la criminalité ne seraient plus les personnes oubliées dans le processus de détermination de la peine. Cette modification a été apportée notamment parce que les répercussions de l'infraction sont pertinentes au regard des principes de détermination de la peine. Comme nous l'avons vu, les éléments de preuve concernant le caractère répandu de l'infraction au sein de la collectivité sont clairement pertinents au regard de la nécessité de dissuader le délinquant, et quiconque, de commettre la même infraction, conformément à l'alinéa 718*b*), et au regard de la nécessité de susciter chez le délinquant la conscience du tort causé à la victime et à la collectivité par ce type d'infraction, conformément à l'alinéa 718*f*). De même, les éléments de preuve concernant les répercussions des crimes de contrefaçon sur la victime immédiate et sur la société prise dans son ensemble contribueront à susciter chez le délinquant la conscience du tort causé à la victime et à la collectivité, conformément à l'alinéa 718*f*), et ils aideront le tribunal à apprécier la gravité relative de l'infraction et à déterminer une peine proportionnelle,

<sup>93</sup> *R. c. Dunning* [2001] J.C.-B. n° 1636 (C.P.C.-B.), 2001 BCPC 175  
<http://www.canlii.org/bc/cas/bcpc/2001/2001bcpc175.html>.

<sup>94</sup> *Ibid* au para. 15.

conformément à l'article 781.1. Ainsi, une telle interprétation plus large de la disposition contribuera aussi à réaliser l'objectif poursuivi par le législateur et consistant à faire en sorte que les tribunaux obtiennent des victimes les renseignements dont ils ont besoin pour imposer des peines justes en conformité avec les principes et objectifs de détermination de la peine.

Il se pourrait toutefois que certains tribunaux interprètent la disposition de manière restrictive et limitent la déclaration de la victime aux éléments de preuve relatifs aux dommages causés par l'infraction précise en l'espèce. Dans les causes importantes, comme *R. c. Weber*, qui concernait la production de plusieurs millions de dollars de faux billets de 100 \$, la Banque pourrait tout de même présenter une déclaration de la victime portant spécifiquement sur les torts causés par l'infraction précise en l'espèce.<sup>95</sup>

En outre, il ne faudrait pas oublier que les éléments de preuve concernant le caractère répandu d'un type de crime donné et ses répercussions plus générales devraient demeurer admissibles en vertu de la common law ou en de l'article 723.

David Littlefield  
Avocat principal  
Ministère de la Justice  
Service fédéral des poursuites – Bureau régional de l'Ontario  
C.P. 36, Exchange Tower  
3400-130, rue King Ouest  
Toronto (Ontario)  
M5X 1K6

Téléphone : 416.973.9079  
Télécopieur : 416.973.8253  
[David.Littlefield@justice.gc.ca](mailto:David.Littlefield@justice.gc.ca)

---

<sup>95</sup> . *v. Wesley Weber* (non publié, 23 octobre 2001, Cour de justice de l'Ontario)